

Record

PREFECTURE DU TARN

-----  
3° Division  
1° Bureau

MA/MRS.III/I.N°1814

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Retenue de Record

-:-  
Règlementation de la circulation  
en barques

-----  
A R R E T E  
-----

Le Préfet du Département du Tarn;

- VU le décret du 12 août 1958 déclarant d'utilité publique et concédant à "Electricité de France" l'aménagement et l'exploitation de la chute de Record, sur l'Agoût, communes du Bez, de Castelnau-de-Brassac et de Ferrières (département du Tarn);

- VU l'article 14 du projet de cahier des charges;

- VU la loi du 28 pluviôse , An VIII;

- VU la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux;

- Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique il y a lieu en ce qui concerne la circulation en barques sur la retenue de Record, communes du Bez, de Castelnau-de-Brassac et de Ferrières;

1°/ - d'interdire aux embarcations l'approche du barrage et des ouvrages accessoires,

2°/ - de subordonner l'organisation éventuelle de services de transports en commun de voyageurs aux règles fixées en ce qui concerne les voies de navigation intérieure par le règlement général de police du 6 Février 1932;

- SUR la proposition de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, chargé de la 5ème circonscription électrique;

A R R E T E

Article 1° - La circulation en barques sur la retenue de Record est interdite dans la zone comprise entre le barrage et une ligne reliant deux points situés sur chaque rive à 500 mètres en amont du barrage.

Seules les embarcations du Service National E.D.F. pourront circuler dans la zone interdite, pour les besoins de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages de la concession.

Article 2° - Des panneaux de 1 mètre sur 2 mètres portant l'inscription "Danger" - Navigation interdite - arrêté préfectoral du 25 JUIN 1960, seront placés par les soins d'E.D.F. aux deux extrémités de la ligne définissant la limite en amont de laquelle la navigation reste autorisée.

Article 3° - Aucun service de transport en commun de voyageurs par barques, sur la retenue sus-indiquée, ne pourra être organisé sans autorisation spéciale.

Cette autorisation sera délivrée conformément aux règles fixées en ce qui concerne les voies de navigation intérieure par l'article 48 du règlement général de police du 6 Février 1932, modifié par le décret du 31 Mars 1934.

Article 4° - Le présent arrêté sera publié et affiché par les Maires des communes intéressées.

Il sera en outre affiché :

1°/ - par les soins d'E.D.F. aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public,

2°/ - par toute personne autorisée, dans les conditions prévues à l'article 3, à effectuer un transport public de voyageurs; l'affichage aura lieu notamment aux différents points d'embarquement autorisés.

Article 5° - MM. le Secrétaire Général du Tarn, le Sous-Préfet de Castres, l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées chargé de la 5ème circonscription électrique, les Maires des communes de : Bez, Castelnau-deuBrassac et Ferrières, le Commandant de Gendarmerie d'Albi, le Service National d'E.D.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. l'Ingénieur en Chef du Service Hydraulique du département du Tarn.

Fait à ALBI, le 25 JUIN 1960

Pour ampliation  
Le Chef de Division Délégué

Pierre Malvy

